



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2012.01233

R: 10.4.12
FD

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 5 août 2011 de la municipalité de Massongex sollicitant l'homologation du plan de quartier « La Closerie » et son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 15 du 15 avril 2011;

Vu les oppositions déposées;

Vu la décision du 27 juin 2011 de l'assemblée primaire de Massongex approuvant le plan de quartier « La Closerie » et son règlement, décision publiée dans le Bulletin officiel No 26 du 1^{er} juillet 2011;

Vu l'absence de recours déposé;

Vu le préavis du 30 janvier 2012 du Service du développement territorial;

Vu les déterminations communales des 6 et 16 mars 2012:

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le plan de quartier « La Closerie » et son règlement tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Massongex le 27 juin 2011 avec les modifications suivantes :

Article 2, la 2^{ème} phrase est supprimée.

Article 15, alinéa 4, le début de la phrase « selon article 20 a) et b) de l'ordonnance sur les constructions » est supprimé.

Article 17, l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Pour le secteur de villas résidentielles, l'implantation de locaux sensibles au bruit ne peut se faire à moins de 23 m de l'axe de la route cantonale ».

Article 21, nouvel alinéa 2 :

« La modification du muret existant au droit de l'accès, le long de la route cantonale, devra être effectuée afin de garantir les conditions de visibilité selon les normes SN 640 273a ».

Article 21, nouvel alinéa 3 :

« L'alignement des arbres le long de la route cantonale doit également satisfaire à ce critère. Le champ de vision doit être libre de tout obstacle sur une hauteur comprise de 0,6 m. et 0,3 m. mesurée au-dessus du niveau de la chaussée. Une distance de visibilité de 60 m. est demandée ».

Article 21, nouvel alinéa 4 :

« Les eaux pluviales (toitures) ainsi que les eaux non polluées (drainage, source, etc.) dont l'écoulement est permanent seront conduites à l'extérieur du bâtiment sans être mélangées aux eaux usées (art. 11 de l'OEaux du 28.10.1998). Elles seront évacuées conformément au plan général d'évacuation des eaux (PGEE du 07.07.2009), ainsi qu'à la directive «Evacuation des eaux pluviales» (VSA 2002) ».

La teneur de l'article 24 est remplacée par celle portant date du 15 mars 2012.

Séance du **- 4 AVR. 2012**

Emoluments Fr. 150.—
Timbre santé Fr. 7.—

Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. SDT
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

